Annexe n°1

Règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT

Les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de FNADT sont régies par des dispositions juridiques distinctes afin d'assurer leur complémentarité dans l'appui de l'Etat aux projets des territoires. Cette annexe présente les règles applicables à chaque dotation.

1. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
3. La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
4. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

1. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Le Gouvernement poursuit l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) créée pour apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales en 2016. En 2019 comme en 2018, la DSIL est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DSIL est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Il n'existe plus, depuis 2018, de BOP spécifique destiné aux crédits des pactes Etat-métropole ni aux contrats de ruralité. Les opérations inscrites dans ces derniers restent bien éligibles à la dotation, dans les conditions décrites *infra*.

Cette annexe décrit les principes régissant le fonctionnement de cette dotation budgétaire, notamment ses règles de répartition, d'éligibilité des collectivités concernées et de sélection des projets. Il vous revient d'apprécier les projets présentés au regard de ces différentes catégories d'opérations et des spécificités de vos territoires.

I. Les collectivités et groupements éligibles

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR à compter de 2019, s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

II. Les règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 570 millions d'euros d'autorisations d'engagement ouverte par la loi de finances initiale pour 2019 est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que le département de Mayotte pour 65% au prorata de leur population au 1er janvier 2018 et pour 35% en fonction de la population située, au sein de la région, dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Est prise en compte pour la première part la population municipale des régions en 2018. Pour le département de Mayotte, est retenue la population DGF en 2018 au sens de l'article L. 3334-2 du CGCT. Pour la seconde part, la population prise en compte est la population DGF des communes en 2018, telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT, et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques le 26 mars 2018.

Sachant que la DSIL finance également les « contrats de ruralité » depuis 2018, cette répartition s'inspire toujours des modalités de calcul employées en 2016 et en 2017 en les adaptant à un système à enveloppe unique. Elle vise à apporter un soutien privilégié aux régions dans lesquelles se concentrent les collectivités de taille modeste qui peuvent rencontrer davantage de difficultés à mobiliser les financements nécessaires à des projets structurants.

III. La nature des projets éligibles

1. Les grandes priorités thématiques

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement. Ces thématiques sont identiques à celles qui existaient en 2018. Nous vous invitons donc à vous référer à la liste suivante dans le cadre de la programmation des subventions :

a. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses d'investissement permettent à la fois de réduire l'impact de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (par exemple pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien) sont également éligibles. Les projets portés par les collectivités pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie fossile dans leur consommation.

Votre attention est appelée sur le fait que le « Grand plan d'investissement » a prévu la mise en place d'une enveloppe de prêts et de fonds propres par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dédiée à la rénovation thermique et à l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités territoriales. La CDC mobilise à cet effet une enveloppe de 2 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne (prêt AmbrRE – Ambition Rénovation Energétique) et 500 millions en fonds propres.

Les projets en faveur du développement des énergies renouvelables pourront également être subventionnés.

b. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité, de tous les établissements

recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et groupements.

c. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial. En fonction du caractère urbain ou rural des collectivités, les stratégies de mobilité sont distinctes. Il vous appartient donc, au regard des caractéristiques et des besoins locaux, d'apprécier la pertinence des projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité.

Une des initiatives du GPI est relative au développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires. Vous pourrez donc financer des projets en matière de transport durable dans le cadre du GPI, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo, ceci incluant les investissements en faveur du « savoir-rouler » : piste d'entraînement, vélo et équipements pour les enfants…). Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette initiative et ne rentrent de fait pas dans l'objectif d'allocation de 35 % de votre enveloppe aux priorités définies pour la DSIL dans le cadre du GPI.

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial. En fonction du caractère urbain ou rural des collectivités, les stratégies de mobilité sont distinctes. Il vous appartient donc, au regard des caractéristiques et des besoins locaux, d'apprécier la pertinence des projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité.

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement.

d. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit, d'une part, dans le cadre du plan « France très haut débit » pour accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et, d'autre part, dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires d'ici 2020. Le « Grand plan d'investissement » poursuit également cet objectif, avec l'abondement de 208 M€ de l'action « réseaux d'initiative publique ».

Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de :

- renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux *wifi* publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au public ;
- soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.

e. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

Cette priorité a été ajoutée en 2018 afin de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs. Cette année, les investissements du même ordre qui seraient rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans devront également faire l'objet d'une attention particulière. Les subventions allouées en 2019 devront avoir pour objectif de préparer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles.

f. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

Je vous demande donc d'être particulièrement attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

2. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

a. Les contrats visant au développement des territoires ruraux

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un « **contrat de ruralité** », signé par le représentant de l'Etat, d'une part, et le PETR, un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre d'autre part.

Les contrats de ruralité sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré. Aux termes de l'article L. 2334-42 du CCGT, les actions éligibles à une subvention au titre de la DSIL sont destinées notamment à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

b. Les autres démarches contractuelles

La programmation de la DSIL doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles. En particulier, les préfets de région peuvent retenir des opérations inscrites dans un contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités,

EPCI ou PETR, voire des collectivités, EPCI ou PETR entre eux, afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire. Les projets soutenus à ce titre devront s'insérer dans les grandes catégories légales d'opération, à l'exception des contrats de ruralité qui disposent de leurs priorités propres.

Il s'agit, notamment :

- des projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « Action Cœur de Ville » ;
- des projets de développement inscrits dans les contrats de ruralité et singulièrement ceux qui relèvent de la redynamisation des centres-bourgs, en accordant une attention particulière aux projets émanant des 53 collectivités lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt « centres bourgs » ;
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs à la création de maisons de services au public (MSAP) et au déploiement de « tiers lieux » ;
- des engagements liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics et aux mobilités du quotidien ;
- des engagements inscrits dans les volets territoriaux des Contrats de Plan Etat Région ;
- des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie » ;
- du soutien à l'ingénierie pour accompagner l'élaboration de projets de territoires, notamment dans les futurs périmètres d'intervention prioritaire de l'agence nationale de cohésion des territoires.

c. Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat

Les attributions au titre de la DSIL sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite : des collectivités ou EPCI ayant bénéficié de cette faculté en 2018 ne peuvent donc pas solliciter une nouvelle subvention pour financer la même opération en 2019.

3. Précisions sur les modalités de sélection des projets

a. Le financement des initiatives du « Grand plan d'investissement » (GPI)

En 2019, au moins 35% de chaque enveloppe régionale doivent être consacrés à des projets s'inscrivant dans l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du GPI, à savoir l'initiative 2 « réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics » et l'initiative 4 « soutenir le développement de solutions de transport innovantes et répondant aux besoins des territoires ». Vous veillerez à allouer vos moyens de manière équilibrée entre ces deux priorités.

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018, les préfets de régions assurent directement le rôle de pilotage des crédits déconcentrés concourant au GPI. A cet égard, il convient de veiller à la qualité des informations transmises aux comités de pilotage institués par les ministres chefs de file de ces deux axes. Une attention toute particulière sera portée à la qualité des projets ainsi financés afin de produire un compte-rendu particulier sur leurs caractéristiques et notamment sur la façon dont ils concourent à l'objectif auxquels ils se rattachent. Les services instructeurs demanderont dans ce but les éléments nécessaires à la collectivité territoriale ou au groupement. En fonction des projets, ces crédits pourront s'inscrire dans les catégories juridiques « transition énergétique » ou « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ».

Les éléments d'appui à la décision figurant dans le *vademecum* relatif aux modalités d'emploi de la DSIL dans le cadre du GPI qui vous a été communiqué le 15 mai 2018 restent valables en 2019.

b. Majoration du taux de subvention au titre de la DSIL en cas de respect des objectifs prévus dans un contrat de maîtrise de la dépense publique

Il reviendra également aux préfets de régions d'apprécier, en étroite concertation avec les préfets de département, si et dans quelles conditions les collectivités et groupements signataires d'un contrat de maîtrise de la dépense publique en application des deuxième et troisième alinéa du I de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (y compris les collectivités pour lesquelles l'entrée dans le dispositif était facultative) et ayant respecté l'ensemble des objectifs légalement prévus dans ces contrats (à savoir le respect de la trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, de l'amélioration du besoin de financement et, le cas échéant, l'objectif d'amélioration de la capacité de désendettement) pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la DSIL.

Il ne sera possible d'avoir recours à cette faculté qu'après que l'ensemble des étapes de suivi des résultats prévues au V de l'article 29 auront été effectuées. Ces majorations de taux seront financées au sein des enveloppes régionales de DSIL. Les projets concernés devront par ailleurs respecter l'ensemble des conditions légales et réglementaires présidant à la répartition de la DSIL. Il appartiendra aux préfets de région de définir, le cas échéant, des modalités d'attribution de ces majorations qui soient compatibles avec un engagement rapide des crédits et leur consommation au 31 décembre 2019.

4. Information des élus et transparence

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a renforcé les obligations d'information et de transparence qui s'appliquent à la DSIL.

Le préfet de département doit désormais présenter devant la commission DETR les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL. Cette communication doit permettre de mettre en valeur et de renforcer les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs.

Par ailleurs, il appartient comme l'année dernière au préfet de région de communiquer aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de la région, la liste des projets subventionnés au titre de la DSIL dans le ressort de leur département.

La loi de finances a complété ce dispositif en prévoyant que le préfet de département transmette aux parlementaires du département et à la commission DETR un rapport faisant le bilan de l'utilisation de la DSIL pour l'exercice passé et qu'il en fasse la présentation devant la commission DETR.

Pour cette première année, il est souhaitable que ces deux présentations interviennent dans des délais rapprochés, voire au cours de la même réunion, dès que les orientations sur la programmation de la DSIL auront été définies au niveau régional et qu'un bilan à la fois quantitatif et qualitatif de l'utilisation de la DSIL aura été dressé.

Enfin, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat devront comme pour l'exercice précédent être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2019, puis au 30 janvier 2020 en cas de liste complémentaire.

5. Montant et délégation des enveloppes régionales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une part des crédits du programme 119 sont mis en réserve. Cette réserve concerne également la DSIL, à l'exclusion des crédits devant être consacrés à des projets labellisés « GPI » et qui s'élèvent à environ 35% de chaque enveloppe régionale.

En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée dès publication de cette instruction.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement, même verbal, relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Romain LEAL – tél. : 01.49.27.34.84
romain.leal@interieur.gouv.fr

2. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est stable en 2019 par rapport à 2018, soit 1,046 milliards d'euros en autorisations d'engagement. Comme les années précédentes, la DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

I. Les collectivités et groupements éligibles

1. Eligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière. Sont donc éligibles à cette dotation en 2019 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (et à 3 500 habitants dans les DOM) sans excéder 20 000 habitants dans les départements de métropole (et 35 000 habitants dans les DOM), et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans les trois années à compter de la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition 2019 de la DETR, au 1er janvier 2018.

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2019, s'élève à 992,468195 euros par habitant. Le seuil au delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est plus éligible à la DETR en 2018 est donc de 1290,208654euros (1,3 * 992,468195 euros).

La liste des communes éligibles sur le fondement des critères indiqués plus haut est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ». Cette liste est au périmètre en vigueur au 1er janvier 2018. Il revient aux préfectures de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1er janvier 2019 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier d'une subvention.

2. Eligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées par l'article 259 de la loi de finances initiale pour 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2019, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont donc éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1er janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur la base du périmètre intercommunal en vigueur au 1er janvier 2018 pour la répartition 2019.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1er janvier 2019, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1er janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2019 (sur la base du périmètre au 1er janvier 2018) est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotations », puis « DETR ». Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1er janvier 2019 et pouvant bénéficier d'une subvention.

3. Eligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent

également être éligibles à la DETR – dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF) au 1er janvier de l'année précédant la répartition.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI mise à votre disposition sur le site intranet de la DGCL. Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2019.

Enfin, à compter de 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Cette disposition existe déjà pour la DSIL depuis 2018. Elle s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

II. Les règles de répartition des enveloppes départementales

Le montant de la DETR est fixé en 2019 à 1,046 milliard d'euros dans la loi de finances initiale pour 2019. Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées aux articles L. 2334-34 et L.2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les crédits sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon :

1) Pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % en fonction de la population des EPCI à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque EPCI à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des EPCI à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2) Pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

En 2019, le montant de l'enveloppe ne peut, pour chaque département, excéder **105%** du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente ou être inférieur à **95%** du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente pour les départements de métropole, et à **100%** du montant de l'enveloppe versée l'année précédente pour les

départements d'outre-mer. Dans le cas où le montant de l'enveloppe calculé selon les critères définis aux 1) et 2) est supérieur à 105% ou inférieur à 95% (ou 100% dans les DOM) du montant de l'année précédente, celui-ci est minoré ou majoré à due concurrence.

III. La nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Le droit prévoit en effet que : *« La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. ».*

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque département. **Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.**

En outre, nous vous invitons à accorder une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Il va de soi que ces priorités nationales vous sont indiquées sous réserve du respect des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires et des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT entre autres, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Ces priorités sont les suivantes :

1. Soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des centres-bourgs

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural. Les subventions prises au titre de la DSIL et la DETR étant cumulables, il conviendra de veiller à leur bonne articulation, notamment dans le cadre des contrats de ruralité.

Il vous est possible d'utiliser la DETR pour soutenir la création et les premières années de fonctionnement des MSAP, qui visent à faciliter les démarches des usagers et à améliorer la proximité des services publics. Les structures d'exercice coordonné de soin, dont les maisons de santé pluriprofessionnelles, sont également éligibles. La DETR pourra financer les dépenses

de fonctionnement de ces sites, lorsqu'ils sont créés et portés par des communes ou des intercommunalités éligibles, pour un montant maximum de 15 000 € par site et par an.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermie, biomasse, petit éolien).

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1er du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'Etat à l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives

La dématérialisation des démarches administratives engagée dans le cadre du « Plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) nécessite le déploiement d'un ensemble de points et d'espaces numériques de proximité dans les collectivités territoriales. Les schémas départementaux d'accessibilité des services au public prévoient d'associer les intercommunalités et mairies partenaires pour aider les administrés à accomplir leurs démarches

administratives, en particulier dans les MSAP. A cet effet la DETR pourra être mobilisée pour financer l'amélioration ou la constitution d'espaces numériques permettant l'accès aux téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI et de passeport.

7. Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP et travaux rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme pourront être financés par des subventions au titre de la DETR. Cette année, les investissements du même ordre qui seraient rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans devront également faire l'objet d'une attention particulière.

IV. Composition et rôle de la commission départementale d'élus

1. Composition de la commission départementale d'élus

L'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L. 2334-37 du CGCT relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département. L'article 2 de la loi n° 2017-262 du 1er mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle avait repoussé au 1er janvier 2018 l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements comptant plus de quatre parlementaires.

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent désormais l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs ont été respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les sénateurs membres des commissions DETR ont été nommés par le président du Sénat le 18 décembre 2017 (JORF du 19 décembre 2017), le 21 décembre 2017 (JORF du 23 décembre 2017), le 1er février 2018 (JORF du 2 février 2018). Les députés ont été nommés par le président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018 (JORF du 11 janvier 2018). Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

2. Evolutions à prendre en compte dans le fonctionnement de la commission

Les attributions respectives du préfet et de la commission restent inchangées par rapport à 2018 : la commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT ; le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Le préfet porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Le seuil au-delà duquel la commission est saisie pour avis reste similaire à l'exercice 2018. Elle doit donc être saisie sur les projets pour lesquels est proposée une subvention supérieure à 100 000 euros.

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a instauré une obligation nouvelle : les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent désormais être destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit donc être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission.

A compter de cette année, le fonctionnement de la commission DETR est marqué par deux obligations nouvelles concernant la DSIL : la présentation par le préfet de département des orientations que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL dans le département. Ces nouveaux exercices permettront de mettre en valeur et de renforcer les rôles complémentaires joués par la DETR et par la DSIL.

3. Information et transparence

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. Cette publication sera effectuée sur le site internet de l'Etat dans le département au 30 septembre 2019, puis au 30 janvier 2020, en cas de liste complémentaire.

V. Montant et délégation des enveloppes départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une part des crédits du programme 119 sont mis en réserve. Celle-ci concerne également la DETR, à l'exclusion des crédits délégués aux îles Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française dont une partie abonde directement la section d'investissement des communes.

En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée dès publication de cette instruction.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement, même verbal, relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Romain LEAL – tél. : 01.49.27.34.84
romain.leal@interieur.gouv.fr

3. Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

Le Gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'Etat à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les modalités de gestion de cette nouvelle dotation s'inspireront de celles mises en œuvre depuis 2016 pour la DSIL, afin que les crédits puissent être rapidement et effectivement mobilisés au profit des départements.

La DSID est intégralement rattachée à l'action n°3 du programme 119 de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ».

I. La répartition des enveloppes régionales

La loi de finances pour 2019 a ouvert 296 M€ (en AE) et 150 M€ (en CP) pour la DSID. Sur ces montants, 84 M€ en AE et en CP ont été ouverts afin de solder les restes à charge dus aux départements au titre de l'exercice 2018 de l'ancienne DGE. Les crédits disponibles après paiement de ces montants seront divisés en deux parts, dont les modalités de répartition sont fixées à l'article L. 3334-10 du CGCT.

1. La part « projets »

Une première part de la DSID est destinée au soutien de projets d'investissement portés par les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités de Guyane, de Martinique et de Saint Pierre et Miquelon. Le montant de cette part correspond à 77% du total de la dotation. Comme la DSIL, elle est répartie sous formes **d'enveloppes régionales** calculées en fonction de trois critères :

- Pour 40% en fonction de la population DGF des communes de la région situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine ;
- Pour 35% en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental dans la région, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ;
- Pour 25%, en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région tel qu'établi au dernier recensement.

Aucune enveloppe régionale ne peut être inférieure à 1,5 M€ ni supérieure à 20 M€.

2. La part « péréquation »

Une seconde part de la DSID est attribuée directement aux départements en fonction de critères péréquateurs. Le montant de cette part correspond à 23% du total de la dotation, déduction faite des ressources consacrées au paiement du solde de l'exercice 2018. Elle succède aux deux anciennes « majorations de DGE » versées directement à certains départements dotés de faibles ressources ou ayant engagé des dépenses d'aménagement foncier, dont le montant global s'élevait en 2018 à 48 M€. La part « péréquation » de la DSID est inscrite à la section d'investissement du budget des collectivités éligibles et est libre d'emploi.

En métropole et dans les DOM, bénéficieront de la part « péréquation » de la DSID les départements dont le potentiel fiscal par habitant n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par kilomètre carré n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent, au titre cette seconde part, un montant égal pour chacune d'elles au rapport, majoré de 10 %, entre leur population et la population nationale.

Après déduction de cette quote-part spécifique, les crédits restants seront répartis entre les départements éligibles en fonction du produit des deux termes suivants :

- Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant du département, ce rapport étant plafonné à 2 ;
- Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par kilomètre carré du département, ce rapport étant plafonné à 10.

En 2019, l'attribution d'une collectivité éligible ne peut être inférieure à 70% de la moyenne des attributions perçues en 2016, 2017 et 2018 au titre des majorations « dépenses d'aménagement foncier » et « péréquation » de la DGE. Elle ne peut pas non plus excéder le double de la moyenne de ces mêmes attributions en 2016, 2017 et 2018.

II. Les collectivités éligibles à la part « projets » de la DSID

Peuvent bénéficier de subventions l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, la métropole de Lyon ainsi que la collectivité de Corse et les collectivités de Guyane, de Martinique et Saint Pierre et Miquelon.

III. La nature des projets éligibles

Les préfets de régions ainsi que le préfet de Mayotte et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de la répartition des enveloppes régionales de la première part de la DSID entre les collectivités éligibles et de la détermination des modalités d'organisation retenues au niveau local qui pourront utilement s'inspirer de celles mises en œuvre pour la DSIL.

La programmation des crédits devra s'inscrire, aux termes de la loi, dans un objectif de cohésion des territoires. Les projets que vous retiendrez ou que vous susciterez mettront en œuvre un objectif de solidarité entre les différents territoires d'un même département ou entre les différents départements d'une même région.

Dans ce cadre vous veillerez à ce que la sélection des dossiers se fasse en cohérence avec les politiques portées par le Gouvernement. Vous porterez ainsi une attention particulière aux projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics,

particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire et sociale ainsi qu'aux opérations relevant des démarches contractuelles sur lesquelles l'Etat s'engage et qui relèvent déjà des priorités fixées dans cette instruction pour l'emploi de la DSIL.

S'agissant d'une subvention destinée aux conseils départementaux, vous pourrez prêter une attention particulière aux politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, en particulier les « contrats de ruralité » ou les conventions « Action cœur de ville » quand le conseil départemental en est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage ou encore les plans d'action spécifiques dont l'objet est de mobiliser l'ensemble des instruments financiers au profit d'un bassin de vie et d'emploi identifié.

Cette déclinaison des priorités nationales devra s'articuler avec les spécificités de chaque région. Vous veillerez aussi à tenir compte, dans vos arbitrages, des capacités financières ainsi que de la situation économique et sociale des départements porteurs de projets.

IV. Information et transparence

La loi de finances pour 2019 n'a pas défini d'obligations particulières concernant l'information. Nous vous demandons cependant de prendre les mesures utiles à la transparence et à la bonne information sur cette dotation, notamment en direction des présidents de conseils départementaux et des parlementaires. Vous prendrez également, le moment venu, les mesures utiles à l'information du public.

V. Montant et délégation des enveloppes régionales et départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une part des crédits du programme 119 sont mis en réserve. En ce qui concerne la DSID, la réserve de précaution portera en AE et en CP sur la part « projets », après liquidation des sommes dues aux départements au titre de solde de l'exercice 2018 et de la part « péréquation ».

En conséquence, une partie de votre enveloppe régionale sera déléguée dès publication de cette instruction.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement, même verbal, relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Boîte fonctionnelle « gestion dotations »
dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr

4. Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. La loi du 16 décembre 2010 est venue modifiée les dispositions premières de l'art.1. Ainsi, la politique nationale d'aménagement et de cohésion des territoires concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations. Elle constitue un objectif d'intérêt général. Conformément à la loi, la politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- le développement local, organisé dans le cadre des bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;
- l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
- le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant des handicaps économiques et sociaux, certaines zones littorales, les zones en reconversion, les régions insulaires et les départements d'outre-mer-régions ultrapériphériques françaises.

Depuis la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, les interventions financées par le FNADT sont intégrées au programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », rattaché à la mission « cohésion des territoires». Il convient de s'assurer que l'utilisation qui est faite du FNADT, qui constitue l'un des instruments de cette politique, répond aux orientations ainsi définies.

Les modalités de fonctionnement du fonds doivent être précisées afin de prendre en compte les évolutions de son cadre d'intervention, en prenant également en compte les récentes modifications apportées au cadre réglementaire régissant les subventions de l'Etat à des projets d'investissement (décret n° 2018-514 du 25 juin 2018).

Tel est l'objet de la présente circulaire, qui abroge et remplace la circulaire du 9 novembre 2000.

I. Le cadre d'emploi du FNADT

1.1. Principes régissant les interventions du fonds

Le FNADT apporte le soutien de l'Etat aux seules opérations qui ne peuvent être financées par les ministères au moyen des ressources dont ils disposent, ou ne peuvent l'être en totalité alors que leur réalisation est essentielle à la réussite du projet territorial concerné. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations.

Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires, tels qu'ils ont été définis à l'article 2 de la loi d'orientation du 25 juin

1999 modifié par la loi du 16 décembre 2010. C'est l'impact attendu du projet, au regard de ces objectifs, et notamment de celui du développement durable des territoires, qui doit, compte tenu de la capacité contributive des collectivités intéressées, déterminer l'intervention du fonds, dans son principe comme dans son montant.

Vous proposerez donc au financement du FNADT les projets qui prennent en compte :

- la situation économique et sociale des régions concernées, en permettant notamment la création d'emplois ou le renforcement des pôles de développement à vocation internationale ;
- l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services, le soutien aux territoires en difficulté ou dégradés ;
- la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains pour leurs organisations institutionnelles.

Dans ce cadre, le soutien aux opérations dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux (collectivités territoriales, mais aussi associations ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement présente un caractère prioritaire. Cette priorité est d'autant plus forte que les actions en cause s'inscrivent dans un projet de territoire ou dans un cadre intercommunal reconnu par la loi.

1.2. Champs d'intervention privilégiés

Au regard des objectifs fixés par la loi d'orientation, certains types d'action constituent des champs d'intervention privilégiés pour le fonds. Le FNADT intervient pour financer les actions définies dans les territoires, selon les priorités qu'ils ont fixées en concertation avec l'État.

a) Il s'agit, en premier lieu, des actions en faveur de l'emploi. Sont particulièrement visées celles d'entre elles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

La souplesse d'emploi et la rapidité d'intervention du fonds en font, par ailleurs, un bon instrument pour soutenir les actions de conversion dans les territoires touchés par des restructurations économiques et industrielles.

Vous apporterez également une attention particulière aux mesures bénéficiant aux territoires dont la géographie requiert une politique d'aménagement particulière et adaptée, tels que les massifs et les régions littorales, ainsi qu'aux mesures d'accompagnement des décisions relatives à l'implantation territoriale des services publics.

b) Sont à privilégier, en deuxième lieu, les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires.

Il s'agit, d'une part, des programmes qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, d'autre part, des grands équipements et des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

c) Sont concernées, en troisième lieu, les actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires.

Il peut s'agir de l'ingénierie de projet en appui à des évolutions institutionnelles ou d'actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

II. Structure du FNADT

Le FNADT est composé de deux sections, l'une nationale, l'autre locale, financées par le budget du ministère en charge de l'aménagement et la cohésion des territoires. Les conditions de mise en œuvre de chacune de ces sections sont définies ci-après.

2.1. Section générale

La section générale contribue au financement de la politique nationale d'aménagement et de cohésion des territoires. L'emploi de la section générale relève du ministre en charge de l'aménagement du territoire sur proposition du CGET.

Peuvent relever de la section générale du FNADT :

- les mesures, à caractère national ou territorial, résultant de décisions du Gouvernement, lorsqu'il a été prévu de faire appel aux ressources du FNADT pour assurer leur financement ;
- les programmes, proposés par le CGET, avec, éventuellement, le concours d'autres ministères ou d'organismes publics, qui présentent un caractère expérimental ou innovant, et sont susceptibles d'être ensuite généralisés ;
- le soutien aux organismes de développement local et d'accessibilité aux services publics.

2.2. Section locale contractualisée

La section locale contractualisée concerne la contractualisation entre l'État et une plusieurs collectivités territoriales. Elle regroupe notamment les crédits portés aux contrats de plan Etat-région (volets territorial et numérique).

La section locale contractualisée du FNADT participe au financement de la part Etat du volet territorial et numérique des contrats de plan Etat-région, afin d'accompagner la montée en puissance des projets de territoire.

Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

Dans le domaine de l'ingénierie de projet, les interventions du fonds peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétence pluridisciplinaires stables, à la mise en oeuvre de procédures de participation, de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs. Le fonds peut également intervenir au soutien des dispositifs régionaux d'appui technique aux politiques territoriales. Ces dépenses peuvent être assurées sous maîtrise d'ouvrage directe des préfectures.

S'agissant du soutien aux investissements, le fonds a vocation à financer les opérations d'aménagement et de développement qui répondent aux critères définis aux points 1.1 et 1.2 de la présente circulaire. Le financement sera prioritairement apporté au bénéfice des opérations pour lesquelles d'autres fonds étatiques ne peuvent pas être mobilisés du fait de la nature du porteur ou de l'opération.

La section locale contractualisée participe également au financement :

- des conventions interrégionales de massif et des programmes interrégionaux contractualisés. Associée à ce cadre, la section générale peut être exonérée de contractualisation pour des opérations d'aménagement et de développement durable promues par les acteurs locaux en faveur de l'auto-développement notamment ;
- des autres opérations prévues dans les contrats de plan État-région.

2.3. Répartition des crédits entre sections et entre régions

La répartition des crédits entre les deux sections est arrêtée chaque année par le ministre en charge de l'aménagement et de la cohésion des territoires. Elle tient compte des engagements de l'État, notamment au titre des contrats de plan État-région.

S'agissant de la section locale, il est ensuite procédé à une répartition des crédits entre les régions. Pour ce qui est de crédits contractualisés, cette répartition se fait en fonction du contenu de chacun des contrats de plan, de leurs avenants et des conventions interrégionales de massif.

Les crédits feront l'objet de délégations globales aux préfets de région qui pourront les subdéléguer aux préfets de département. La détermination d'enveloppes départementales est, quant à elle, proscrite.

2.4. Eligibilité

Les aides aux entreprises sont exclues de la section générale comme de la section locale. Dans le respect des aides d'Etat, les exceptions admissibles concernent les aides apportées dans le cadre d'actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones rurales fragiles et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.

Lorsque le FNADT est octroyé à une entreprise au sens de la règlementation européenne des aides d'Etat (toute structure réalisant une activité économique), les services instructeurs s'appuieront sur la circulaire du Premier ministre n°5929/SG du 26 avril 2017 relative aux règles européennes de concurrence applicables aux aides publiques aux entreprises pour la définition de la notion d'aides d'Etat et les conditions de compatibilité aux textes européens applicables.

2.4.1. Actions éligibles à la section générale

Pour ce qui concerne les opérations d'investissement ou de fonctionnement d'intérêt régional, le ministère en charge de l'aménagement et de la cohésion des territoires sollicitera l'instruction des préfets de région (assiette de la subvention, plan de financement du projet, solidité financière du projet ...). Sur cette analyse, il déterminera le montant à déléguer.

2.4.2. *Actions éligibles à la section locale contractualisée*

Le financement de mobilier urbain, voiries, réseaux divers en milieu rural ou urbain et d'immobilier d'entreprise est exclu du financement des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les dossiers qui paraîtraient justifier qu'il soit dérogé à cette règle, en raison de leur qualité environnementale, du niveau de service induit ou parce qu'ils répondent à un impératif dans une zone fragile ou en reconversion seront soumis au ministère en charge de le l'aménagement et de la cohésion des territoires. Celui-ci appréciera s'il y a lieu de les prendre en charge sur la section générale ou d'autoriser leur financement sur la section locale.

Les aides en fonctionnement pourront être établies sur une base pluriannuelle pour la section contractualisée du fonds, dans le cadre du financement des dispositifs d'ingénierie du volet territorial des contrats de plan.

Annexe n°2

Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions

Cette annexe décrit les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT. La décision d'attribution de la DSIL et de la première part de la DSID relève du représentant de l'Etat dans la région ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Concernant la DETR, cette décision appartient au représentant de l'Etat dans le département.

I. La responsabilité de l'échelon déconcentré dans l'attribution des subventions (DETR, DSIL, DSID)

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR sont organisées à l'échelon déconcentré et relèvent des représentants de l'Etat dans la région ou dans le département :

- **L'attribution des subventions au titre de la DSIL et de la DSID relève du préfet de région**. Les préfets de département peuvent cependant représenter un niveau de recensement et de présélection des dossiers.

- **L'attribution des subventions au titre de la DETR relève du préfet de département**, la sélection des dossiers s'opérant dans le respect des prérogatives de la commission départementale d'élus prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des départements, des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d'instruction et de sélection des projets propres à chacun de ces dispositifs.

L'ensemble des autorisations d'engagement qui vont ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2019. Cependant, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2334-36 du CGCT, l'ensemble des subventions au titre de la DETR doivent être notifiées au cours du premier trimestre de l'année civile.

II. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier (DETR, DSIL, DSID)

Le décret n°2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales[1] a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DETR, la DSIL et la dotation politique de la ville, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services. **Ces dispositions s'appliqueront également, dès 2019, aux subventions accordées au titre de la DSID**.

[1] Décret n°2018-428 du 1er juin 2018 *relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales*, art. 3 2°, *JORF*, n°125, 2 juin 2018, texte n°2.

1. Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire, président d'EPCI ou président de conseil départemental compétent, que la collectivité ou l'EPCI concerné exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

En effet, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable. **Cependant, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition existait déjà pour la DSIL en 2018. Elle est étendue à la DETR en 2019.** Cette disposition concerne tout contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI éligible à la DSIL ou à la DETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Dans ce cas, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit déposée sous son couvert. Il vous fera part de son accord à cette occasion.

2. Pièces du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID figure à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux[2].

Les pièces mentionnées ci-dessous n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

a. Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil départemental (DSID) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;

[2] Arrêté du 23 décembre 2002 *relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux*, art. 1er, *JORF*, n° 302, 28 décembre 2002, p. 21857 et s.

une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

b. Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Dans le cadre de la DSIL, en ce qui concerne les projets relevant du « Grand plan d'investissement » (GPI), vous demanderez en outre les éléments montrant, dans la mesure du possible sur la base d'indications chiffrées, dans quelle mesure le projet satisfait aux objectifs fixés par le GPI au titre des « initiatives » concernées, à savoir des éléments montrant selon le cas que le projet concourt effectivement à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics ou que les solutions de transports retenues ont un caractère innovant et répondent effectivement aux besoins des territoires.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

3. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2018 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2018 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2019 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez réceptionné et instruit en 2018 des dossiers de demande de subvention au titre de la DSIL ou de la DETR qui dépassait en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. De fait, des dossiers ont été refusés pour des raisons de disponibilité budgétaire. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2019, sur la base d'un simple courrier (papier

ou électronique) du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2018 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

4. L'instruction des demandes

a. *Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération (nouveauté au 1er octobre 2018)*

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par le l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement[3], aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. **Depuis le 1er octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.**

Afin d'appliquer correctement cette nouvelle règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était, jusqu'alors, obligatoire.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus approchés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par

[3] Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement*, art. 15, *JORF*, n°146, 27 juin 2018, texte n°32.

l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

b. Attestation du caractère « complet » du dossier

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

c. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

d. Détermination du montant de la subvention

- **Dépense subventionnable**

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

- **Taux de subvention**

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Nous attirons votre attention sur le fait que le premier alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit, quant à lui, que le taux minimum de subvention au titre de la DETR ne pourra être, par principe, inférieur à 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Cet alinéa ne s'applique qu'à la DETR, à l'exclusion de la DSIL et de la DSID.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- projets portés par les collectivités et leurs groupements des départements et régions d'outre-mer ;
- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Afin de respecter ces règles de participation minimale, il vous est possible, aux termes du second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT d'abaisser le taux de subvention en-deçà de 20%.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

- **Cumul de subventions**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise que le représentant de l'Etat ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution et par l'article L. 1110-10 du CGCT prévoyant la participation minimale du maître d'ouvrage. Il est donc possible de cumuler une subvention au titre de la DSIL avec, notamment, la DETR.

- **Conditions de refus d'attribution**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise en outre que le préfet de région ne peut pas justifier son refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par la faiblesse du nombre d'habitants des collectivités concernées, ni par la faiblesse du montant de l'opération envisagée.

- **Contenu de l'arrêté attributif de subvention**

L'arrêté attributif, qui vise l'article L. 2334-37 du CGCT pour la DETR, l'article L. 2334-42 du CGCT pour la DSIL et l'article L. 3334-10 du CGCT pour la DSID, doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée ;
- les délais accordés au bénéficiaire pour commencer d'exécuter et pour achever l'opération subventionnée.

- **Délai de commencement**

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum,

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

- **Délai d'achèvement**

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement

déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

- **Versement de la subvention**

- *Avance et acomptes*

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire. Celle-ci peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention. En particulier, la DSIL ayant vocation à financer des projets structurants, de plus grande ampleur que la DETR, il est recommandé comme les années précédentes de limiter à 5% du montant prévisionnel de la subvention le montant de l'avance pouvant éventuellement être versée.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2028 sur la base des AE engagées en 2019 (les AE ne sont disponibles qu'en 2019).

- *Calcul du montant définitif de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

En revanche, il est impossible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

- *Liquidation du solde*

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune, de l'EPCI ou du département.

Il revient au maire, au président du groupement ou du conseil départemental d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

- **Reversement de la subvention**

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

III. Modalités de gestion du FNADT

1. Dispositions communes aux deux sections

Les crédits des deux sections financent des aides à l'investissement et au fonctionnement.

Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût hors taxe du projet ou de l'opération.

Les demandes de subvention pour des projets d'investissement sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.

Les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Les conditions d'un soutien financier portant sur plusieurs années peuvent toutefois être prévues. L'aide doit alors s'intégrer dans un programme d'actions précis qui identifie l'emploi des crédits de l'Etat avec une reddition de comptes régulière et détaillée. La dégressivité des apports de l'Etat doit être recherchée, chaque fois que possible, de la même manière que le respect des impératifs liés à l'annualité budgétaire doit être assuré. L'attention des bénéficiaires des concours de l'Etat sera attirée sur ce point. Pour ces aides, le décret n°2001-495 pris en application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prescrit l'obligation de conclure une convention aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

2. Procédure

Les préfets de région assurent la coordination opérationnelle de l'instruction des opérations d'intérêt régional présentées la section générale du fonds. Ils le font en concertation avec les

préfets de département à qui ils peuvent déléguer l'instruction des demandes de subvention. Les préfets de région transmettent au ministère en charge de l'aménagement et de la cohésion des territoires les dossiers complets, susceptibles d'obtenir un financement si cela est nécessaire. Ils veillent à assortir les dossiers de leur avis circonstancié et d'un plan de financement achevé.

Les préfets de région sont responsables des crédits du FNADT qui leurs sont délégués sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour lequel le commissaire général à l'égalité des territoires est responsable de programme. A ce titre, ils sont responsables du BOP 112 régional et éventuellement d'un BOP inter-régional et procèdent, pour la programmation et l'exécution des dépenses, à l'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

IV. Suivi de l'exécution et compte-rendu

- Avant la programmation

Une information sur les perspectives que vous entendez retenir pour la programmation de la DSIL, de la DSID et du FNADT en 2019 est attendue dans les trois semaines suivant la réception de cette note d'information et de ses annexes. Elle comprendra, s'il y a lieu, les interrogations qui pourraient subsister quant à la conception de votre programmation pour ces dispositifs. Cette note sera adressée à la DGCL et au CGET.

- Au cours de l'année

Un point d'étape sur la programmation en 2019 de la DSIL, de la DSID et de la DETR devra nous être communiqué sous le même format au 31 mai 2019.

Les listes exhaustives des projets financés en 2019 au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR et du FNADT devront par ailleurs être transmises au 30 septembre 2019, puis au 30 janvier 2020 en cas de liste complémentaire. **Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis, dès réception de cette instruction, sous forme de tableur. Nous vous demandons de nous retourner ces tableurs complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale.** Vous veillerez à bien identifier pour chaque projet financé s'il relève d'un contrat de ruralité, d'une convention « Action Cœur de Ville », d'un « territoire d'industrie », ou d'un volet territorial du CPER.

Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets ainsi que l'état d'avancement général du processus. Des développements particuliers seront dédiés aux projets GPI financés dans le cadre de la DSIL, évaluant notamment la rentabilité socio-économique et l'impact environnemental des projets financés à ce titre.

Ces documents devront être communiqués aux adresses suivantes :

Pour la DETR et la DSIL :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Romain LEAL – tél. : 01.49.27.34.84
romain.leal@interieur.gouv.fr

Pour la DSID :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Boîte fonctionnelle « gestion dotations »
dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr

Pour le FNADT :

Commissariat général à l'égalité des territoires
Romain ORNATO
Fnadt-gestion@cget.gouv.fr